

RCS : TOURS  
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00137  
Numéro SIREN : 909 448 425  
Nom ou dénomination : 2JG

Ce dépôt a été enregistré le 21/01/2022 sous le numéro de dépôt 672

**2JG**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 49.000 €**  
**Siège social : 35 avenue des Platanes 37170 CHMBRAY-LES-TOURS**

---

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS**

<b>Répartition des Actions</b>		<b>Etat des versements</b>	
Nom, prénom, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Valeur des apports	Montant des versements effectués
<b>Monsieur Julien GUERCHE</b> 35 avenue des Platanes 37170 CHAMBRA Y LES TOURS	490	49.000 € (en nature)	49.000 €
Nombre des actions souscrites	490	49.000 €	49.000 €

Le présent état qui constate la souscription de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX (490) actions de la Société **2JG** ainsi que le versement de la somme de QUARANTE NEUF MILLE EUROS (49.000 €) correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur **Julien GUERCHE**, Président.

Fait à TOURS

Le 13/01/2022

En trois exemplaires.

certifié sincère et  
véritable

J. GUERCHE



## **LE SOUSSIGNE :**

- Monsieur **Julien, Denis GUERCHE**, demeurant 35 avenue des Platanes 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS,

Né à TOURS (Indre & Loire) le 14 Février 1987,  
De nationalité Française,

Soumis à un Pacte Civil de Solidarité avec Madame **Cécile, Marie-Pierre MARECHAL**, née à CHARTRES (Eure & Loir) le 18 Février 1986, conclu par acte sous seings privés en date à TOURS du 1<sup>er</sup> Octobre 2020, ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe enregistrée par l'Officier de l'Etat Civil délégué de la Mairie de TOURS - Annexe de SAINT-SYMPHORIEN (Indre-et-Loire) le 4 Décembre 2020 et étant régi par le régime légal de la séparation des patrimoines. Lequel pacte n'a pas été modifié depuis, ainsi qu'il le déclare.

## **A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE QU'IL A DECIDE DE CONSTITUER :**

### **ARTICLE 1 – FORME**

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle existera entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

### **ARTICLE 2 – OBJET**

La société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- L'acquisition, la gestion et la vente de toutes participations financières sous toutes ses formes au capital de toutes sociétés françaises ou étrangères cotées ou non cotées en Bourse ;
- Conseil et assistance en matière administrative et financière, ingénierie commerciale ainsi que toutes prestations de services destinées à faciliter le développement des entreprises ;
- Gestion et exploitation de tous brevets, marques et licences déposés ou à déposer ;
- Location de bureaux et prestations de services.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement.

JG

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées à l'alinéa qui précède, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est :

**2JG**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**35 avenue des Platanes 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale en cas de pluralité d'associés.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire en cas de pluralité d'associés, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être réunis à l'effet de statuer sur la prorogation de la société ; à défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter le ou les associés et d'obtenir une décision de sa ou de leur part sur la prorogation éventuelle.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention du ou des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil.

Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation

JG

sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

En cas de pluralité d'associés, la décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

## **ARTICLE 6 – APPORTS**

Monsieur **Julien GUERCHE**, associé unique, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :

- **DEUX CENT SOIXANTE CINQ (265)** actions, en pleine propriété, de CENT EUROS (100 €) chacune de valeur nominale, lui appartenant sur les 630 actions composant le capital de la société **ELMO**, Société par Actions Simplifiée au capital de 63.000 €, divisé en 630 actions, dont le siège social est 15 rue du Grand Marché 37000 TOURS, immatriculée sous le numéro 791 387 350 RCS TOURS.

Lesdites actions évaluées à **QUARANTE NEUF MILLE EUROS (49.000 €)**, évaluation faite au vu du rapport établi le 6 Janvier 2022 par la société AMSAMBLE AUDIT, sise 4 avenue du Général de Gaulle 49400 SAUMUR, Commissaire aux Apports désigné par l'associé unique ; ce rapport étant annexé aux présentes.

## **DECLARATIONS**

Le soussigné déclare :

- Que les DEUX CENT SOIXANTE CINQ (265) actions apportées sont libres de tout nantissement, saisie ou mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société bénéficiaire.
- Que la société **ELMO** dont les actions sont présentement apportées n'a pas été déclarée en état de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et qu'elle n'a pas fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.
- Qu'il n'a pas, à ce jour, promis de vendre tout ou partie des DEUX CENT SOIXANTE CINQ (265) actions, objet du présent apport, au profit de quiconque et que ces actions sont de libre disposition entre ses mains et qu'il n'existe pas de dispositions contractuelles ou légales lui interdisant d'apporter les actions dont il s'agit, et plus généralement, les biens dont il est propriétaire.
- Que les DEUX CENT SOIXANTE CINQ (265) actions apportées par Monsieur **Julien GUERCHE** constituent un bien propre pour les avoir souscrites avant la conclusion d'un PACS, lors de l'acquisition des titres aux termes d'un acte authentique en date du 12 Juillet 2016 avec effet rétroactif au 15 Juin 2016.
- Qu'il est soumis à un Pacte Civil de Solidarité avec Madame Cécile, Marie-Pierre MARECHAL, conclu par acte sous seing privé en date à TOURS du 1<sup>er</sup> Octobre 2020, ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe enregistrée par l'Officier de l'Etat Civil délégué de la Mairie de TOURS - Annexe de SAINT-SYMPHORIEN (Indre & Loire) le 4 Décembre 2020, non modifié depuis, qu'il est régi par le régime patrimonial de la séparation des patrimoines, et qu'il réalise le présent apport pour son seul compte, et que les actions reçues

JG

en contrepartie, demeureront sa propriété exclusive.

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Le soussigné déclare que les DEUX CENT SOIXANTE CINQ (265) actions présentement apportées lui appartiennent pour les avoir acquises de Monsieur **Emmanuel TRAINQUART**, lors d'une cession d'action aux termes d'un acte authentique reçu le 12 Juillet 2016 par Maître Franck LUSSEAU, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Jacques NEEL et Franck LUSSEAU, Notaires associés » titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à CORMERY (Indre & Loire) 58 bis rue Nationale, enregistré au SIE de TOURS NORD-OUEST le 21 Juillet 2016, Bordereau n° 2016/1.590 Case n° 1. Audit acte, la date de prise de jouissance a été fixée au 15 Juin 2016.

La propriété des actions apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces actions, résultent de leur inscription en compte individuel sur le registre de mouvements de titres de la société **ELMO**.

### **PROPRIETE - JOUISSANCE**

Le transfert de propriété et de jouissance se produit ce jour nonobstant le fait que la société bénéficiaire de l'apport qui aura seule droit aux dividendes qui pourront être distribués au titre de l'exercice en cours, n'aura la jouissance de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachées aux actions apportées.

### **AGREMENT**

Conformément à l'article 17 des statuts, l'assemblée générale extraordinaire de la société **ELMO** a, dans sa séance du 11 Décembre 2021, agréé la société **2JG** comme nouvelle associée dans l'hypothèse où l'apport ci-dessus serait réalisé.

### **SIGNIFICATION OU DEPOT D'UN ORIGINAL**

Dès la réalisation définitive de l'apport, un ordre de mouvement sera remis par l'apporteur au Président de la société **ELMO** afin qu'il procède à l'inscription en compte au nom du bénéficiaire de l'apport sur le registre prévu à cet effet.

### **DECLARATIONS FISCALES**

#### **PLUS-VALUES**

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, Monsieur **Julien GUERCHE**, apporteur, bénéficiera de plein droit du report d'imposition automatique de la plus-value constituée sur les titres, objet du présent apport. En effet, Monsieur **Julien GUERCHE** remplit les conditions visées par le paragraphe III de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts. Cette plus-value devra être déclarée aux Services des Impôts dont relève l'apporteur – *sans être soumise à imposition* – avec les revenus de l'année de réalisation de l'apport.

JG

Il sera mis fin au report d'imposition dans les cas prévus au paragraphe I de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts et notamment à l'occasion :

- de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de sa cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit, et ce selon les modalités telles que définies dans ledit article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

### **ENREGISTREMENT**

En application des dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont exonérés des droits fixes prévus au I bis de l'article 809 et à l'article 810 du Code Général des Impôts.

### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Par suite des apports qui précèdent, le capital social s'élève à **QUARANTE NEUF MILLE EUROS (49.000 €)**, divisé en **QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX (490)** actions de **CENT EUROS (100 €)** chacune de valeur nominale, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

### **ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS**

L'associé unique ou les associés en cas de pluralité peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

### **ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale en cas de pluralité d'associés.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale, peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

JG

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, et en cas de pluralité d'associés, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois les associés s'ils sont plusieurs peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'associé unique, ou l'assemblée générale en cas de pluralité d'associés, peut aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS**

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## **ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **1. Forme**

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les 48 heures qui suivent celle-ci.

JG

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

## 2. Cession par l'associé unique

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

## 3. Pluralité d'associés

Si la société vient à compter plusieurs associés, les actions de la société ne pourront être cédées, sauf entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective extraordinaire adoptée selon les conditions de quorum et de majorité figurant sous l'article 20-B ci-après.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus fixé, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de soixante (60) jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas :

- de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice,
- de liquidation de communauté de biens entre époux,
- de donation ou de succession.

Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, dissolution-transmission.

Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'UN (1) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou le cas échéant des assemblées générales en cas de pluralité d'associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les propriétaires des actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

4. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

5. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un

mois à compter de sa notification à la société, justifiant la régularité de la modification intervenue.

A défaut d'accord entre les indivisaires sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

6. En cas de démembrement portant sur les actions composant le capital de la société, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

#### **ARTICLE 14 – LOCATION D' ACTIONS**

La location des actions est interdite.

#### **ARTICLE 15 - PRESIDENT**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, pour une durée déterminée ou indéterminée.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

JG

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'associé unique ou aux associés statuant par décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#### **ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE**

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou les associés, à la majorité simple des actions formant le capital, peu(ven)t nommer une ou plusieurs autres personnes physiques ou morales, associée(s) ou non, portant le titre de Directeur Général ou Directeur Général délégué.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués du Directeur Général ou au Directeur Général délégué sont déterminées par l'associé unique ou les associés en accord avec le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général ou le Directeur Général délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général ou le Directeur Général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

#### **ARTICLE 17 – POUVOIRS DES DIRIGEANTS**

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la société.

Le Président gère les relations avec le Comité Social et Economique s'il en est créé un.

#### **ARTICLE 18 – REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL**

La rémunération du Président et, le cas échéant, du Directeur Général ou du Directeur Général délégué, est fixée par l'associé unique ou décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

JG

## **ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

### **1. Associé unique**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation préalable.

### **2. Pluralité d'associés**

1. Le Commissaire aux Comptes ou le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, et s'il existe un Commissaire aux Comptes, le Président ou tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année, lors de l'approbation des comptes de l'exercice, sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

## **ARTICLE 20 – DECISIONS DES ASSOCIES**

### **A) Associé unique**

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,
- la transformation de la société, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la liquidation ou la dissolution,
- la modification des présents statuts,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- toute distribution de dividendes à l'exception des acomptes sur dividendes,
- l'approbation des conventions intervenues entre la société et l'un de ses dirigeants,
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du Président, du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux délégués,
- la nomination des Commissaires aux Comptes.

JG

Toute mesure sera prise pour que le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, puisse être informé à l'avance des décisions de l'associé unique et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la loi.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

## **B) Pluralité d'associés**

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance, ou par visioconférence ou téléconférence. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc...- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises obligatoirement en assemblée les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,
- la transformation de la société, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs, la liquidation ou la dissolution,
- la modification des présents statuts,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- toutes distributions faites aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes,
- l'approbation des conventions intervenues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés,
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du Président, du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux délégués,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- l'agrément des cessions d'actions.

Un ou plusieurs associé(s) disposant de plus de 10% du capital peut (peuvent) demander la convocation d'une assemblée et fixer l'ordre du jour. A réception de la demande le Président dispose d'un délai de 10 jours pour convoquer l'assemblée.

Le comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au siège social, ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des

associés. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président.

L'assemblée ne délibère valablement que si le quart des associés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être tenue, sur seconde convocation sans condition de quorum.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de HUIT (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens.

Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de HUIT (8) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par le Président et les associés ayant participé à la consultation.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

En cas de consultation par visioconférence ou téléconférence, le Président doit s'assurer que les dispositions de l'article R 225-97 du Code de Commerce sont satisfaites.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

#### 7. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou à la réduction de capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et l'agrément des cessions d'actions.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers des actions ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être retenue, sur seconde convocation, sans condition de quorum.

JR

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par exception, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- la décision de prorogation de durée de la société.

En outre, les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

#### 8. Décisions ordinaires

Toutes autres décisions qui ne modifient pas les statuts sont qualifiées d'ordinaires. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être retenue, sur seconde convocation, sans condition de quorum.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

#### ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois ; il commence le **premier avril** et se termine le **trente et un mars** de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice social prendra fin le **trente et un mars deux mille vingt-trois (31 Mars 2023)**.

#### ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux Comptes, le cas échéant, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes, si la société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

#### ARTICLE 23 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte « report à nouveau ».

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

#### **ARTICLE 24 - CONTROLE DES COMPTES**

L'associé unique ou la collectivité des associés est tenu de désigner au moins un Commissaire aux comptes dès que la société remplit les critères mentionnés à l'article L. 227-9-1 alinéa 2 du Code de commerce.

Dans le cas d'une telle nomination, le contrôle des comptes est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes nommés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés réunis en assemblée générale, et exerçant leur mission conformément à la loi.

En toute hypothèse, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

#### **ARTICLE 25 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Les membres du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2312-1 et suivants du Code du travail (tels qu'en vigueur à la date de signature des présents statuts), auprès du Président.

Toute mesure sera prise pour que les délégués du comité social et économique puissent être informés à l'avance de toute décision du ou des associés et recevoir les documents et informations auxquels les associés ont normalement accès, et ce mutatis mutandis, dans un délai suffisant pour communiquer leurs observations.

JG

## **ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

4. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

## **ARTICLE 27 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal judiciaire du lieu du siège social.

## **ARTICLE 28 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Est nommé premier Président, pour une durée indéterminée :

- Monsieur **Julien GUERCHE**,  
Né à TOURS (Indre & Loire) le 14 Février 1987,  
De nationalité Française,  
Demeurant 35 avenue des Platanes 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Lequel déclare accepter ladite fonction et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour son exercice.

## ARTICLE 29 – REPRISE PAR LA SOCIETE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION ET MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES

Monsieur **Julien GUERCHE**, associé unique fondateur, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

Conformément aux articles L. 210-6 et R 210-7 du Code de Commerce, les engagements énoncés dans l'état annexé aux présents statuts, seront repris par la société dès qu'elle aura été immatriculée au RCS.

En outre, Monsieur **Julien GUERCHE**, associé unique fondateur, agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la société, à savoir :

- Engager le personnel nécessaire au fonctionnement de la société,
- Ouvrir tous comptes bancaires pour la société en formation, recevoir et payer toutes sommes,
- Signer tous contrats entrant dans l'objet social,
- Effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social.

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, le Président est habilité à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la société en formation les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.

Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine, après leur approbation par l'associé unique aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

## ARTICLE 30 - POUVOIRS

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur **Julien GUERCHE**, associé unique fondateur, à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et, généralement au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

JG

### ARTICLE 31 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.


Fait à TOURS

En quatre originaux, dont un pour l'apporteur, un pour la société 2JG, un pour l'enregistrement, un pour le Greffe

Le 19/01/2022

*Bon pour acceptation des fonctions de Président*  
*Et signature de : Julien GUERCHE*

Bon pour acceptation  
des fonctions de président



2JG

Société par Actions Simplifiée au capital de 49.000 €

35 avenue des Platanes 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS

---

**ETAT DES ENGAGEMENTS**

**Par Monsieur Julien GUERCHE :**

- Ouverture d'un compte bancaire
- Dépenses, frais et honoraires relatifs à la création de la société

Fait à Tours

Le 19/01/2022

Signature de : Julien GUERCHE





**AMSAMBLE-AUDIT**  
SOCIÉTÉ DE COMMISSARIAT AUX COMPTES  
Membre de la Compagnie Régionale d'Angers  
4 avenue du Général de Gaulle 49400 SAUMUR

## **2JG**

Société par actions simplifiée au capital de 49 000 Euros  
Siège social : 35 avenue des Platanes -37170 CHAMBRAY-LES-TOURS

*En cours de constitution et d'immatriculation au RCS*

\*\*\*\*\*

<p><b>RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS</b> <b>SUR LA VALEUR DE L'APPORT DE 265 ACTIONS</b> <b>DE LA SAS ELMO A LA SAS 2JG</b></p>
---

En exécution de la mission qui m'a été confiée le 7 décembre 2021 par Monsieur Julien GUERCHE, fondateur et seul associé de la SAS 2JG en cours de constitution, concernant l'apport en nature de 265 actions de la SAS ELMO, à effet de constituer le capital social de la SAS 2JG, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 223-9 du Code de Commerce.

Cet apport en nature a été défini dans les statuts de la SAS 2JG en cours de formation, qui seront signés par Monsieur Julien GUERCHE, seul associé de cette société. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de ces apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission : cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

La relation de l'exécution de ma mission comporte :

- une présentation de l'opération et la description des apports,
- l'exposé de mes diligences et mon appréciation de la valeur des apports.



SARL au capital de 3000 € - Siège social : 4 avenue du Général de Gaulle 49400 SAUMUR  
Téléphone : 02 41 53 69 60 - Télécopie : 02 41 53 69 78 - E-mail : [amsamble-audit@cabinetsareco.fr](mailto:amsamble-audit@cabinetsareco.fr)  
RCS Angers 500 193 545 - n° TVA intracommunautaire FR 56500193545  
**Bureau de Tours : 1 Place de l'Europe 37520 LA RICHE**



# AMSAMBLE-AUDIT

## **1. Présentation de l'opération et description des apports :**

### **Entités participant à l'opération**

*Société bénéficiaire des apports : SAS 2JG*

La société 2JG sera une société par actions simplifiée au capital de 49 000 €, divisé en 490 actions de 100 euros chacune, dont le siège social a été fixé, dans ses projets de statuts, à Chambray-Les-Tours (Indre-et-Loire 37170), 35 avenue des Platanes. Elle est en cours de constitution et d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Tours.

*Apporteur : Monsieur Julien GUERCHE*

Monsieur Julien GUERCHE fait l'apport de 265 actions de la société SAS ELMO. A la date de réalisation de cette opération, Monsieur Julien GUERCHE est propriétaire de 265 actions de la SAS ELMO sur les 630 actions composant son capital social.

### **Nature et objectifs de l'opération**

Ces apports s'inscrivent dans le cadre de la création de la SAS 2JG, dont l'objet social est l'acquisition, la gestion et la vente de toutes participations financières sous toutes ses formes au capital de toutes sociétés françaises ou étrangères cotées ou non cotées en Bourse, le conseil et l'assistance en matière administrative et financière, l'ingénierie commerciale ainsi que toutes prestations de services destinées à faciliter le développement des entreprises, la gestion et l'exploitation de tous brevets, marques et licences déposés ou à déposer, la location de bureaux et prestations de services. Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées à l'alinéa qui précède, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

### **Description et évaluation des apports**

Aux termes du projet de statuts de la SAS 2JG en cours de constitution, Monsieur Julien GUERCHE apporte à la société 2JG 265 actions de 100 euros chacune de valeur nominale, lui appartenant sur les 630 actions composant le capital de la société ELMO, Société par Actions Simplifiée au capital de 63.000 €, divisé en 630 actions, dont le siège social est 15 rue du Grand Marché 37000 TOURS, immatriculée sous le numéro 791 387 350 RCS TOURS.

Ces actions ont fait l'objet d'une évaluation au montant total de 49 000 € pour les 265 actions apportées par Monsieur Julien GUERCHE, valorisation effectuée sur les bases d'une méthode combinant à la fois une approche patrimoniale et une approche par la rentabilité.



## AMSAMBLE-AUDIT

La valeur de l'action a été appréciée sur la base de sa valeur nominale, soit 100 €, réévalués par la combinaison de ces deux approches à 184,91 €.

Cette valorisation se justifie dans le détail par le montant significatif des réserves accumulées par la SAS ELMO au 31 octobre 2021, après le constat de résultats régulièrement bénéficiaires, de l'ordre en moyenne de 13 K€ sur les quatre derniers exercices de la SAS ELMO, de 2018 à 2021, de sa trésorerie largement positive au 31 octobre 2021, situation positive confirmée au 30 novembre 2021, de son chiffre d'affaires stable, à hauteur de 154 K€ en moyenne sur les trois exercices précédant l'année 2021, impactée par les premières vagues de la pandémie Covid-19, la SAS ELMO clôturant ses comptes annuels au 31 mars de chaque année, et où le CA s'est établi à 55 K€, auxquels sont venus s'ajouter les aides gouvernementales octroyées par l'Etat pour pallier aux périodes de fermeture imposées dans ce contexte sanitaire précis, à hauteur de 59,5 K€

### Rémunération des apports

Les apports d'une valeur globale de 49 000 € sont consentis et acceptés moyennant l'attribution de 490 actions de 100 euros chacune de valeur nominale, intégralement libérées. Ces actions seront souscrites par la société SAS 2JG. Monsieur Julien Guerche se verra attribuer 490 actions de la SAS 2JG en rémunération de ses apports.


### Aspects juridiques

La société SAS 2JG détiendra 265 actions de la SAS ELMO, sur les 630 actions composant son capital social, à compter de la date de réalisation définitive de l'opération.

### 2. Diligences et appréciation de la valeur des apports :

S'agissant de la valeur individuelle de chaque action de la SAS ELMO proposée en apport à la SAS 2JG, en constitution de son capital social, les diligences ont constitué à :

- obtenir le projet de statuts de la SAS 2JG en cours de constitution, et revoir en particulier les mentions relatives à la constitution de son capital social ;
- contrôler l'existence et la propriété des actions de la SAS ELMO, objet de ces apports ;
- revoir les statuts de la SAS ELMO et obtenir le PV de son AGE du 11 décembre 2021 agréant l'apport de 265 de ses actions par Monsieur Julien GUERCHE à la SAS 2JG ;
- obtenir et examiner les derniers comptes de la SAS ELMO, arrêtés au 31 mars 2021, 31 mars 2020, 31 mars 2019, et 31 mars 2018, ainsi que la situation intermédiaire établie pour cette société à la date du 31 octobre 2021 ;
- effectuer une revue analytique approfondie de ces états financiers ;

  
JG

## AMSAMBLE-AUDIT

- vérifier en particulier la régularité de son chiffre d'affaires et de son résultat d'exploitation bénéficiaire pour chacun de ces exercices, et apprécier, en fonction en particulier des aides reçues de l'Etat pour les périodes de Covid-19, les chiffres de son activité réduite au 31 mars 2021, et au 31 octobre 2021 ;
- examiner le suivi des aides Covid-19 au 31 mars 2021 et au 31 octobre 2021 ;
- examiner les principales factures d'achat de marchandises stockées reçues par la SAS ELMO entre le 7 juin 2021 et le 10 août 2021, de manière à apprécier son stock à la fois au 31 mars 2021 et au 31 octobre 2021. Au 31 mars 2021, en « pré confinement », si le stock de la SAS ELMO à cette date n'a pas été relevé physiquement, la comptabilité reprenant de ce fait le même chiffre qu'à la clôture des comptes du 31 mars 2020, le président de la SAS ELMO, Monsieur Brice BERTHELOT, et son directeur général, Monsieur Julien GUERCHE, ont estimé que le niveau de stock devait, à cette date, compte tenu des circonstances particulières de clôture de cet exercice, être nettement inférieur au chiffre porté, par défaut, en comptabilité. Rappelons en effet que les bars devaient être fermés à compter du samedi 3 avril 2021 (annonce du 31 mars 2021), pour ne rouvrir qu'au 9 juin 2021, d'où les achats conséquents effectués sur la période précitée, pour un total d'environ 15,4 K€. Au 31 octobre 2021, une situation comptable de la SAS ELMO a été produite, en vue de sa valorisation, sans que les stocks ne soient cette fois encore mis réellement à jour. Or, la direction de la SAS ELMO estime cette fois-ci que le stock acheté en sortie de confinement n'a pas pu être totalement écoulé sur ces presque 5 mois d'activité, et que le chiffre qui aurait dû en conséquence figurer en comptabilité était plus élevé que celui qui y a effectivement été inscrit. Ces évaluations d'un stock plus conforme à la réalité économique de la SAS ELMO, à la fois au 31 mars 2021 et au 31 octobre 2021, permettent également de conforter les calculs de marge, faussés par un stock artificiellement constant ;
- examiner précisément l'évolution de sa trésorerie nette sur chacun de ces exercices passés et revoir en détail le contrat d'emprunt PGE obtenu en 2021 et le bon respect de ces conditions d'octroi par la banque Tarneaud ;
- obtenir les relevés de banque de la SAS ELMO au 30 octobre 2021, et au 30 novembre 2021, afin de valider le niveau de trésorerie positive de cette société à la date du 30 octobre 2021, date à laquelle ses actions ont été évaluées ;
- s'assurer du bon dénouement des remarques émises par l'expert-comptable de la SAS ELMO en accompagnement de la situation comptable de cette société établie au 31 octobre 2021 ;
- vérifier en particulier la régularisation du compte courant débiteur de Monsieur Brice BERTHELOT, conformément à la feuille de paie qui lui a été faite pour la période courant du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 30 novembre 2021 ;
- obtenir un certain nombre de Z de caisse mensuels, et en particulier ceux de fin d'exercice, plus le X de caisse mensuel au 30 décembre 2021, de manière à valider le suivi de la caisse et le bon enregistrement, en principe, du chiffre d'affaires ;
- vérifier par entretien, après revue détaillée des comptes annuels de la SAS ELMO, que ses actionnaires n'ont plus d'engagement significatif auprès des précédents propriétaires de la société, auprès desquels ils l'ont achetée le 11 juillet 2016, et que ceux-ci n'ont pas pris d'autres engagements auprès de tiers, susceptibles de remettre en cause la pérennité de son exploitation ;



## AMSAMBLE-AUDIT

- examiner l'évaluation en date du 31 octobre 2021 de la société SAS ELMO, préparée par son conseil juridique et fiscal, sur la base de ses comptes annuels des exercices clos les 31/03/2019, 31/03/2020, et 31/03/2021, et pour la valeur patrimoniale, sur la base de sa situation comptable arrêtée au 31 octobre 2021, apprécier la pertinence de la méthode appliquée, et revoir en particulier les hypothèses de calcul retenues en matière de durée d'actualisation, de taux d'actualisation, et de valorisation du fonds de commerce ;

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur unitaire de l'action de la SAS ELMO, appréciée à 184,91 €, n'est pas surévaluée, et donc que la valeur globale de l'apport de Monsieur Julien GUERCHE, s'élevant à 49 000 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que cette valeur correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la SAS 2JG, bénéficiaire de l'apport.

Fait à Saumur, le 6 janvier 2022

**Cabinet AMSAMBLE AUDIT**  
**Représenté par Jacques MARTIN**  
Commissaire aux Apports  
Membre de la Compagnie d'Angers

